ÉCOLE NATIONALE VETÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1972 N° 51

Historique et actualisation du Syndicat National des vétérinaires Français

THESE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en mai 1972

DEVANT

L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

DUBY Jean-Louis

né le 15 janvier 1947 à EGLETONS (Corrèze)

Jury :

Président M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

M. LESCURE, Prof. à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

TOULOUSE

IMPRIMERIE DU VIGUIER

6, rue Ninau, 6

—

1972

HISTORIQUE ET ACTUALISATION DU SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES FRANÇAIS

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

ÉCOLE NATIONALE VETÉRINAIRE DE TOULOUSE
ANNÉE 1972 N° 51

Historique et actualisation du Syndicat National des vétérinaires Français

THESE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en mai 1972

DEVANT

L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

DUBY Jean-Louis

né le 15 janvier 1947 à EGLETONS (Corrèze)

Jury :

Président M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
M. LESCURE, Prof. à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

TOULOUSE
IMPRIMERIE DU VIGUIER
6, rue Ninau, 6
—
1972

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur ..... M. FLORIO
Directeurs Honoraires .. MM. PONS
DARRASPEN

Professeur Honoraire: M. LOMBARD

PERSONNEL ENSEIGNANT

Chaire de Pharmacie et Toxicologie :
Professeur titulaire ..... M. GODFRAIN
Maître-Assistant ..... Mme BURGAT-SACAZE
Pharmacie et Toxicologie

Chaire de Physique et Chimie Biologiques et Médicales :
Professeur titulaire ..... M. RICO
Physique biologique et médicale
Chimie biologique et médicale

Chaire d'Anatomie des Animaux Domestiques :
Professeur titulaire ..... M. PAVAUX
Anatomie descriptive - Extérieur
Anatomie appliquée - Tératologie

Chaire de Physiologie et Thérapeutique :
Professeur titulaire ..... M. RUCKEBUSCH
Maître de Conférences, non Chef de Service, M. FARGEAS
Physiologie - Thérapeutique et Pharmacodynamie

Chaire d'Histologie - Anatomie Pathologique :
Professeur titulaire ..... M. VAN HAVERBEKE

Professeur sans chaire ..... M. CABANIE
Maître-Assistant ..... M. MAGNOL
Histologie - Embryologie - Anatomie Pathologique

Chaire d'Hygiène et Industrie des Aliments d'origine animale :
Professeur titulaire ..... M. LABIE
Maître-Assistant ..... M. EECKHOUTTE
Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie des denrées alimentaires d'origine animale

Chaire de Parasitologie et Maladies Parasitaires :
Professeur titulaire ..... M. BRIZARD
Maître-Assistant Agrégé .. M. DORCHIES
Zoologie appliquée - Parasitologie externe
Parasitologie interne - Clinique

Chaire de Sémiologie et Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores :
Professeur titulaire ..... M. FLORIO
Prof. sans Chaire ..... M. LESCURE
Maître-Assistant ..... M. GUELFI
Sémiologie et Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores - Législation Vétérinaire et Déontologie Clinique

Chaire de Pathologie Médicale du Bétail et des animaux de basse-cour :
Professeur titulaire ..... M. TOURNUT

Professeur sans chaire ..... M. ESPINASSE
Maître-Assistant ..... M. BEZILLE
Sémiologie et Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour - Clinique
Clinique ambulatoire

Chaire de Pathologie Chirurgicale :
Professeur titulaire ..... M. CAZIEUX
Propédeutique et Sémiologie chirurgicale
Technique chirurgicale - Pathologie chirurgicale
Podologie - Clinique

Chaire de Pathologie de la Reproduction :
Professeur titulaire ..... M. BERTHELON

Professeur sans chaire ..... M. ROYAL
Sémiologie et propédeutique
Pathologie de la Reproduction
Obstétrique - Clinique

Chaire de Maladies Contagieuses - Zoonoses - Législation Sanitaire :
Professeur titulaire ..... M. SAURAT
Maître-Assistant Agrégé.... M. CHANTAL
Maladies Contagieuses - Zoonoses
Législation Sanitaire

Chaire de Pathologie Générale - Microbiologie - Immunologie :
Professeur titulaire ..... M. LAUTIE
Maître-Assistant ..... M. MEIGNIER
Microbiologie - Immunologie
Pathologie Générale

Chaire de Zootechnie et Economie Rurale :
Professeur titulaire ..... M. QUEINNEC
Maître-Assistant ..... M. DARRE
Ethnologie - Génétique appliquée - Hygiène Générale
Zootechnie - Elevage - Economie Générale et des productions animales

Chaire d'Alimentation :
Professeur titulaire ..... M. FALIU
Maître de conférences, non chef de service, M. GRIESS
Botanique appliquée et Bromatologie
Agronomie - Alimentation

COURS COMPLEMENTAIRES
CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Antibiothérapie des Maladies infectieuses ..... M. MONNIER
Aspect médical des Zoonoses ..... M. ARMENGAUD
Energétique ..... M. LABOUCHE
Initiation à l'informatique biomédicale ..... M. FERNET
Agronomie ..... M. COMBRET
Métabolismes ..... M. RAYNAUD

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (Délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924)

UNIV. LEIDEN BIBL.

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A MA SŒUR

ET A TOUTE MA FAMILLE

En témoignage de mon affection.

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

de l'Université Paul-Sabatier de Toulouse.

Qui a bien voulu accepter la présidence de notre jury de thèse.

Hommages respectueux.

A NOTRE JURY DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR FLORIO

Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Qui, pendant quatre années, nous permit d'aborder bien des domaines au-delà des études traditionnelles.

Très sincère reconnaissance.

MONSIEUR LE PROFESSEUR LESCURE

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Qu'il reçoive ici l'expression de notre gratitude.

A Jean MERMET

Docteur Vétérinaire,

A qui nous dédions cette thèse.

Il nous détermina dans le choix de notre profession et restera pour nous un exemple.

Qu'il reçoive ici l'expression de notre profond respect.

AU SYNDICAT NATIONAL

DES VÉTÉRINAIRES FRANÇAIS

AU PERSONNEL ET AUX ÉLÈVES

DE L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE

DE TOULOUSE

A TOUS NOS AMIS

A tous ceux qui nous permirent de mener à bien ce travail.

Qu'ils soient remerciés pour leur aide.

INTRODUCTION

Les vétérinaires viennent de fêter le cinquantenaire de leur syndicat. C'est, en effet, le 26 novembre 1921 qu'avait lieu la première assemblée générale de ce qui sera, aux yeux des pouvoirs publics et de la nation, l'organe représentatif de toute une profession.

Délégué des étudiants de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse auprès du Syndicat National des Vétérinaires Français, nous avons pu, pendant trois ans, assister à de nombreuses réunions et congrès, et côtoyer maints dirigeants et syndics. L'originalité d'un tel organisme par rapport aux autres groupements professionnels nous détermina dans le choix de notre sujet de thèse, nous permettant ainsi d'apporter, en cette période anniversaire, un modeste concours à la cause syndicale.

La singularité du Syndicat Vétérinaire est issue des caractères spécifiques de notre corporation. Cette dernière non seulement s'assimile aux professions libérales, mais encore s'intègre aux structures économiques du pays par l'intermédiaire des productions animales. De plus, son originalité tient à un facteur primordial : sa représentation unique, car les mouvements séparatistes qui se sont créés ou qui se créent encore ne peuvent prétendre à la destruction de cette hégémonie.

Les grandes Centrales Syndicales regroupent des salariés. Elles ne s'intéressent qu'aux « travailleurs » et négligent souvent de les considérer comme des professionnels exerçant un métier. Ainsi, leur façon d'améliorer les conditions de travail émarge rarement aux principes

mêmes de ce dernier. Leur emprise économique à pour point de départ les revendications de salaire.

Fonctionnaire ou salarié issu du libéralisme, ou simplement professionnel libéral, le vétérinaire est plus qu'un travailleur intellectuel : c'est un travailleur et un intellectuel. En tant que travailleur, il se doit de défendre les conditions de son travail et les possibilités d'existence de ce dernier. En tant qu'intellectuel, il a pour devoir d'augmenter sa technique professionnelle et d'accroître son patrimoine moral. L'incidence du vétérinaire dans le domaine agricole et commercial étend son rayon d'action à tout ce qui concerne l'organisation économique du pays et l'oblige à émettre des revendications élaborées et constructives, dans l'intérêt de la nation tout entière.

Le Syndicat Vétérinaire se doit de considérer les retentissements de cette vie professionnelle dans le domaine politique et économique, comme il se doit d'étudier les répercussions du domaine politique et économique dans la vie professionnelle.

Sa qualité principale reste cependant sa cohésion et sa représentativité : « Le Syndicat Vétérinaire est peut-être, disait M. Léon Mallet, le groupement qui, proportionnellement, compte le plus grand nombre d'adhérents. »

Avec un tel instrument, il suffit de peu de chose pour que la profession décide de son avenir propre et de celui de ses grands domaines d'action; il s'agit simplement qu'elle y croie.

Mais a-t-elle encore la foi des premiers âges ?

Notre plan sera le suivant :

Première partie :

HISTORIQUE.

Deuxième partie :

L'ACTION SYNDICALE.

Troisième partie :

LA DÉMARCHE SYNDICALE.

Conclusions.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

I. L'organisation corporative : 1762-1942

A l'occasion du cinquantenaire du Syndicat National, M. Quentin, Secrétaire général du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, Président honoraire du Syndicat National, publiait le rapport fait en 1942 par M. Léon Mallet, alors Vice-Président du Syndicat, lors de la création de l'Ordre des Vétérinaires.

Comme le rappelle M. Quentin : « ce remarquable document est l'œuvre d'un homme qui a mené dès le début de sa carrière une vie syndicale militante continue et fort active. Il a occupé pendant quarante-cinq années d'activité professionnelle des fonctions de premier plan ». C'est pourquoi nous nous permettons ici de reproduire de larges extraits de ce rapport où tout est dit à la lumière d'une expérience vécue :

« La médecine vétérinaire, telle que l'exercent les praticiens de catégories diverses que nous représentons ici, est de création relativement récente. Nos deux plus anciennes Ecoles s'ouvrent en 1762 et 1765, à la veille du grand bouleversement social qui allait se produire dans notre pays à partir de 1789. Lorsque l'Edit de Turgot, de février 1776, supprime une première fois les corporations, les Vétérinaires n'ont pas encore eu le temps de s'organiser sur ce plan. Il n'existe pas de corporation vétérinaire. Si l'Edit de février est rapporté dès le mois

de mai suivant, l'alerte a été assez chaude pour que les choses restent en l'état et que la suppression définitive prononcée par la loi des 2-17 mars 1791, ne touche en rien notre profession.

L'ensemble de la législation révolutionnaire proclame la liberté individuelle, la liberté du travail et oriente chaque citoyen vers un individualisme égoïste et un splendide isolement.

Cependant les Vétérinaires, comme les autres catégories de citoyens exerçant un même métier, sentent qu'ils ont des aspirations identiques, des besoins communs et qu'ils ont besoin de se réunir, de se concerter, pour discuter de leurs intérêts collectifs. Comment vont-ils pouvoir le faire ?

Un décret du 21 octobre-19 novembre 1790 a bien reconnu aux citoyens le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres. La constitution du 24 juin 1793 a proclamé à nouveau la liberté d'association, mais elle a oublié de l'organiser. Et bientôt apparaît le Code Pénal qui, dans son article 291, déclare illicites les associations de plus de vingt personnes qui s'occupent d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, à moins qu'elles n'aient obtenu l'agrément du Gouvernement, sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique de leur imposer. La loi du 10 avril 1834 renforce les textes du Code Pénal déjà appliqués par le Gouvernement avec le plus complet arbitraire et si la République de 1848 proclame encore une fois la liberté d'association, le Second Empire remet en vigueur avec sévérité les dispositions du Code Pénal et de la loi de 1834.

Cependant, dès 1806, avait eu lieu, à Paris, une première tentative de groupement professionnel qui, du reste, n'aboutit pas. Mais, en 1829, les Vétérinaires normands réussissaient à constituer la Société du Calvados et de la Manche et cet exemple était bientôt suivi dans

d'autres régions. Autorisées par le Gouvernement ou simplement tolérées et même ignorées, les nombreuses sociétés créées de 1830 à 1845 poursuivent ouvertement des buts scientifiques ou de perfectionnement technique, mais s'occupent en même temps de la défense des intérêts professionnels : elles luttent surtout contre les envahissements de l'empirisme.

Telle est la situation lorsque, en 1878, le Congrès National Vétérinaire, organisé à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris, effectue une première tentative de large organisation professionnelle.

Dans la séance du 13 septembre, on décide de grouper les sociétés et associations vétérinaires qui existent dans une formation qui prend le titre de Grand Conseil des Vétérinaires Civils de France.

Chaque année, les délégués, à raison de un par société, se réunissent en Assemblée générale. Dans l'intervalle des sessions, un Comité d'initiative est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises, de veiller à la défense des intérêts généraux de la profession et de préparer la prochaine Assemblée.

Pour favoriser le recrutement, les Assemblées générales ont lieu alternativement à Paris et en province.

Le Grand Conseil exerce son activité pendant vingt-quatre ans, de 1878 à 1902 et, pendant cette période, tient sept réunions annuelles à Paris, trois à Lyon, une dans chacune des villes de Agen, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Marseille, Nancy, Nevers, Rennes, Toulouse, et Tours.

Mais les dirigeants de l'organisation ne s'entendent pas toujours très bien. On voit apparaître les signes d'une rivalité entre vétérinaires de la région parisienne et leurs confrères de la région lyonnaise; des polémiques acerbes les dressent les uns contre les autres, dans « l'Echo des

Sociétés » et les autres publications périodiques. Le groupement perd de sa cohésion et, en 1910, à Lyon, les sociétés appelées à se faire représenter sont si peu nombreuses (dix) que la session ne peut avoir lieu.

En 1902, à Paris, le Grand Conseil décide de se transformer en Fédération des Sociétés et Syndicats Vétérinaires. Pour la première fois apparaît dans la dénomination de notre groupement central le mot « Syndicat ». C'est que, en effet, nos associations n'avaient jusqu'alors qu'une existence de fait, aucune existence de droit, pas de personnalité. Quelques-uns de nos dirigeants avaient cru pouvoir leur donner une base légale solide en les plaçant sous l'égide de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels. Cette interprétation fut très contestée jusque devant les tribunaux. Les intérêts que nous défendons n'ont pas le caractère des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles visés à l'article 3 de la loi de 1884. Heureusement, la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association venait d'être mise en application. Il apparut qu'on pouvait utiliser ce nouveau texte pour constituer en associations régulières toutes nos sociétés vétérinaires, même les syndicats alors revêtus d'une étiquette qui ne paraissait pas leur convenir, et faire de la Fédération une union d'associations répondant à la définition donnée dans le décret du 16 août 1901.

Les statuts furent modifiés dans ce sens, en 1912. Les déclarations prescrites par la loi furent faites, la Fédération eut enfin une existence régulière, put ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer des biens, avoir une capacité juridique réduite, la petite personnalité civile, que nos organisations antérieures ne possédaient pas et que toutes les associations fédérées devaient acquérir de la même manière, préalablement à leur entrée dans l'Union.

Comme le Grand Conseil, la Fédération eut son Bureau,

son Comité d'initiative, ses Assemblées générales. Celles-ci furent presque toutes tenues à Paris. Il n'y eu qu'une exception, en 1914. La session annuelle eut lieu à Lyon où, l'année précédente, à l'occasion du tricinquantenaire de l'Ecole, le Bureau avait été reçu par le corps enseignant et les vétérinaires de la région qui l'avaient invité à tenir une Assemblée générale dans cette ville.

Pendant la Grande Guerre, la Fédération fut quasi en sommeil. Les membres de son Bureau non mobilisés, auxquels s'étaient joints quelques-uns de nos anciens ayant une autorité morale incontestée, orientèrent son action surtout dans le sens du soulagement immédiat des souffrances causées par la situation tragique du moment et, sauf en ce qui concernait les vétérinaires appelés aux Armées, le cahier des revendications demeura fermé.

Quand, après la signature de la Paix, la vie redevint à peu près normale, le besoin de se réunir, d'échanger des idées sur les questions professionnelles se fit sentir avec plus d'acuité qu'auparavant. Les dirigeants de la Fédération se proposaient surtout de lui rendre sa vitalité antérieure en développant si possible ses moyens d'action.

D'autres, qui avaient critiqué toujours ses initiatives et ses interventions avec quelques aigreurs, réclamaient quelque chose de nouveau, de plus vivant, de plus remuant, faisant luire l'espoir d'en tirer des avantages merveilleux qu'ils se gardaient bien de définir de façon trop précise.

La loi du 12 mars 1920, accordant aux professions libérales le droit de former des syndicats, vint à point pour donner satisfaction à ces exigences nouvelles.

En étudiant avec attention les textes, nous nous aperçûmes que le Syndicat, dont le seul titre représentait aux yeux de quelques-uns une magnifique conquête, renfermait quelque chose de plus substantiel qu'un simple changement d'étiquette. Il était capable d'élargir

considérablement la capacité juridique de notre organisation centrale, d'en faire une personnalité civile plus importante, de faciliter ainsi son action en augmentant son autorité.

Où nous eûmes quelque peine à mettre tout le monde d'accord, ce fut quand on aborda la forme à donner à la nouvelle organisation.

Ferions-nous une union de syndicats comme nous avions eu une union d'associations ou bien réunirions-nous non plus les syndicats mais les vétérinaires appelés individuellement à faire partie d'un Syndicat central ? Les difficultés que nous avions rencontrées à la Fédération nous inclinaient à proposer cette dernière solution. Pour assurer à la Fédération une puissance réelle et une existence légale, il fallait obtenir des Associations la déclaration obligatoire pour chacune d'elles et une adhésion constante au groupement central. Or, nous connaissions la négligence de nos confrères et leur répugnance à accomplir les formalités administratives et nous savions par expérience qu'ils ne venaient à nous que s'ils avaient besoin de notre appui. Aussi avons-nous fait tous nos efforts pour obtenir la constitution d'un Syndicat National auquel chaque vétérinaire, soucieux d'affirmer ses sentiments de solidarité professionnelle, apporte d'abord son adhésion individuelle; les syndiqués ainsi réunis forment ensuite, à leur gré, des sections régionales, départementales ou par spécialité qui ont leur autonomie pour la gestion des intérêts locaux ou particuliers qu'elles ont à défendre. Cette conception prévalut et, après un congrès tenu à Paris en 1920 où la création d'un Syndicat National des Vétérinaires de France et des Colonies fut décidée, la première Assemblée générale eut lieu à Paris en 1921. Depuis cette date, la forme de notre groupement a été conservée, non sans quelques tentatives de retour au système fédéral. C'est ainsi qu'à Lyon, en 1932, il nous fallut lutter avec énergie contre

une proposition qui ne tendait à rien moins qu'à créer une Fédération du Sud-Ouest rattachée au Syndicat National par des liens si fragiles qu'ils eussent été faciles à briser. Notre opposition vigoureuse fut couronnée de succès. La structure du Syndicat National fut maintenue intégralement et nous devons aujourd'hui nous en féliciter, car c'est elle qui nous permet de l'intégrer sans difficulté dans l'Ordre des Vétérinaires. Celui-ci se subsistue au Syndicat et il suffira de quelques regroupements de nos sections syndicales pour former les conseils régionaux. »

II. L'intermède de la seconde guerre mondiale : Le passage a l'Ordre des Vétérinaires : 1942-1946

Le syndicalisme devient pendant cette période troublée, une profession de foi peu avouable. D'ailleurs, le gouvernement de Vichy par ordonnance du 18 février 1942 supprime le « Syndicat Vétérinaire », le remplaçant par « l'Ordre des Vétérinaires »; ce nouvel organisme s'inspire à la fois de l'Ordre des Avocats, créé en 1810 par Napoléon I^er^, et des Comités d'organisation, répliques des chambres de métier fascistes de Mussolini. Il possède des Conseils Régionaux dont parle Léon Mallet en espérant y retrouver les anciens camarades des Sections Syndicales, et un Conseil Supérieur dont les membres sont nommés par décret.

C'est une « liberté surveillée » orchestrée par l'Ordre dont la charge est de « maintenir la dignité de la profession en assujettissant ses membres à des règles très strictes d'honneur, de droiture et de probité ».

« Chacun se souvient de cette période douloureuse, et, dans l'attitude du Docteur Vétérinaire Brevot, secrétaire à l'époque, transperce le désir de sauver l'essentiel de notre indépendance et de notre caractère propre à travers

les vicissitudes du moment » (G. Le Berre, « Cinquante ans de vie syndicale »).

La dignité de tous les responsables trouve sa récompense à la Libération: le Syndicat des Vétérinaires est reconstitué au Congrès de 1946. La question de savoir si l'Ordre peut subsister en droit est posée au Ministre de l'Agriculture : la réponse est affirmative. Pour connaître l'opinion de la profession, un référendum est organisé et, par 2 281 voix contre 151, le maintien du Conseil de l'Ordre est décidé. Il est spécifié qu'il n'aura que des attributions exclusivement disciplinaires, tandis que le Syndicat s'occupera de la défense des intérêts professionnels.

Le Syndicat reconstitué élit comme Président M. Marcel Quentin, qui le restera de 1946 à 1964, date à laquelle il devient Président honoraire.

III. La création d'une structure fédérale et l'ouverture vers l'Europe : 1946 a nos jours

Le Syndicat National, dès 1946, repart à la tâche et un travail efficace peut être entrepris, soutenu par l'ensemble de la profession. La systématisation de la tuberculination, le lancement des contrats de vaccination antiaphteuse, prélude à l'économie contractuelle, permettent la victoire dans ces prophylaxies jusque-là vouées à l'échec. Sous la présidence de M. Quentin, le syndicalisme prend un nouvel élan : contentieux, patente, fiscalité, assurance professionnelle, caisse de retraites, sont l'objet de ses soins constants.

La profession sent manifestement le besoin d'évoluer; les Sections Techniques spécialisées prennent corps, le Syndicat National des Vétérinaires Spécialistes des petits

animaux est créé et organise seul son travail propre; des Journées Vétérinaires ont lieu dans toutes les Ecoles pour informer la profession des nouvelles découvertes scientifiques; les Groupements Techniques Vétérinaires naissent à leur tour et deviennent une des armes de défense des Praticiens; depuis peu ils ont acquis un statut national.

« Pendant toute cette période, l'unité syndicale de tous les Vétérinaires français a été considérée comme gage de pérennité et d'efficacité. L'organisme syndical national unique permettait à tous les Vétérinaires d'y adhérer directement et d'obtenir la défense de leurs intérêts même si la Section locale ou le Groupe spécialisé dont ils faisaient partie n'avaient qu'une existence fictive.

Cette organisation était remarquablement bien adaptée à une profession composée de membres essentiellement individualistes pour lesquels la notion de concurrence dépassait de beaucoup celle de la coopération professionnelle. Le Syndicat National comprenait une majorité écrasante de praticiens et les groupes spécialisés étaient trop faibles en effectifs pour prétendre créer des Syndicats nationaux autonomes. En fait, le Syndicat National était un Syndicat de Praticiens qui avait créé dans son sein des sections spécialisées pour accueillir les confrères de l'Enseignement, de l'Administration ou de l'Industrie.

Une double évolution s'est faite depuis la dernière guerre mondiale et a remis en question les structures du Syndicat National des Vétérinaires. D'une part, les Vétérinaires, comme toutes les autres catégories de Français d'ailleurs, se sont intéressés plus directement à la vie syndicale et ont voulu y participer plus activement. Les sections départementales ont eu une existence réelle et se sont quelquefois transformées en syndicats départementaux. L'organisation des prophylaxies collectives, très variable selon les départements, a dépendu beaucoup du dynamisme et de l'esprit syndical des dirigeants locaux. Les vétérinaires ont été ainsi conduits à demander un

contrôle plus direct de l'organisme national : le courant d'information syndicale qui se faisait surtout du haut vers le bas, devenait nécessaire dans le sens contraire. D'autre part, les groupes spécialisés voyaient leurs effectifs s'étoffer et s'adresser davantage à la défense de leurs intérêts professionnels qui se différenciaient peu à peu de ceux des Praticiens. L'autonomie dont ils jouissaient en fait à l'intérieur du Syndicat National leur permettait de s'individualiser, mais les conduisait à ne plus lui confier aucune mission importante; leur participation à l'organisme national apparaissait comme un contrôle de l'activité syndicale des praticiens.

Il fallait modifier les structures du vieux Syndicat National pour lui permettre de s'adapter sans éclater à cette double évolution. La réforme des statuts en 1961 a permis de franchir une étape importante en modifiant le mode d'élection des délégués au Conseil d'Administration, elle a donné à tous les vétérinaires syndiqués le contrôle direct des représentants nationaux: en créant le Groupe Praticiens, elle a jeté les bases d'un organisme syndical autonome représentant les Praticiens à l'échelon national. Cette réforme avait peut-être été trop timide, mais il faut considérer que sa prudence avait été essentiellement dictée par le souci de préserver l'Unité Syndicale Nationale dont nous avons souligné la remarquable efficacité dans le passé.

Une seconde étape est maintenant franchie; elle consacre l'autonomie de l'Organisation Syndicale des Praticiens qui devient un Syndicat National Autonome, elle donne au Syndicat National des Vétérinaires Français, la forme fédérale souhaitée par une large majorité, mais elle maintient l'appartenance directe de tous les Vétérinaires Français à un Organisme National Unique qui avait été, à juste titre, considéré par nos anciens, comme un bien précieux » (M. Quentin et J. Dupont, « Vétérinaire de France »).

Seuls les Directeurs des Services Vétérinaires départementaux — et il faut le déplorer — ont cessé de constituer un groupe spécialisé; certains demeurent cependant adhérents individuels.

Mais là ne se borne pas l'histoire syndicale; le 25 mars 1957, le Traité de Rome institue une Communauté économique européenne. Ce traité prévoit dans les Etats adhérents l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Le Congrès de Vichy, en 1959, a pour thème : « la profession vétérinaire face au Marché Commun ». Une première réunion des dirigeants des organisations vétérinaires européennes a lieu à Strésa le 14 septembre 1959, les Français y font figure de précurseurs. Des contacts sont pris dès la fin du mois avec M. DE CRAYENCOUR, adjoint à la direction du droit d'établissement à la C.E.E.

Le 22 juin 1960, le principe de la création du Comité de liaison des vétérinaires de la Communauté est décidé. Le 9 septembre, à la fin du Congrès d'Aix-les-Bains, les délégués vétérinaires des six pays donnent leur accord à la constitution d'un Comité de liaison, seul habilité à prendre contact avec la C.E.E. et à recevoir tous documents intéressant notre profession. Il n'a qu'un pouvoir consultatif sans existence légale.

Le 9 février 1961, à Bruxelles, en présence de M. DE CRAYENCOUR et d'une délégation des six pays membres de la Communauté, la création d'un Comité de liaison des vétérinaires devient effective. Le siège du Comité est fixé à l'unanimité à Paris, M. SAINT-CYR devient Président et M. QUENTIN Secrétaire général.

Le Comité a pour mission :

— de rechercher la coordination des conditions d'exercice de la profession vétérinaire, l'équivalence des diplômes, l'harmonisation des législations;

— d'étudier l'organisation de la profession (statuts, exercice de la pharmacie, déontologie, discipline) ;

— de déterminer les activités réservées en vertu de l'article 55 du traité.

« Nous en discutons encore aujourd'hui et avec l'entrée de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de la Norvège et du Danemark dans la Communauté, les discussions repartent de plus belle. Le président actuel est le docteur Derivaux, professeur à l'Ecole Vétérinaire de Cureghem, Belgique » (G. Le Berre, Président du Syndicat National).

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTION SYNDICALE

TITRE PREMIER, ARTICLE 3 DES STATUTS DU S.N.V.F.

« Le Syndicat a pour but :

1° L'étude et la défense des intérêts professionnels matériels et moraux de l'ensemble de ses membres;

2° La recherche et la mise en œuvre des moyens propres à faire connaître et apprécier le rôle du vétérinaire;

3° L'établissement dont peuvent relever ses membres, en vue de faire connaître à ces administrations les progrès et améliorations à poursuivre;

4° L'emploi de tous moyens propres à réaliser les aspirations professionnelles;

5° L'affiliation à tous groupements nationaux ou internationaux susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'il poursuit;

6° La défense des intérêts particuliers de ses membres en concordance avec les intérêts généraux de la profession;

7° Et, d'une manière générale, de faire profiter ses adhérents des droits et avantages conférés aux syndiqués par la loi du 25 février 1927. »

L'action d'un syndicat ne se conçoit pas sans l'Unité de tous ses membres dont les représentants définissent

une Politique syndicale. C'est ce que nous envisagerons dans un premier temps.

Dans un second temps, sous le terme « Services », nous étudierons le rôle du Syndicat au niveau individuel, c'est-à-dire les possibilités qu'il procure à chacun de ses membres.

Enfin, dans un dernier temps, nous considérerons les moyens d'action du Syndicat.

I. L'unité et la politique syndicales

Praticiens, fonctionnaires, salariés, entrent dans la composition du Syndicat National en proportions fort inégales, le groupe le plus important étant celui des Praticiens, conférant ainsi à l'ensemble de notre profession son caractère « libéral ».

Est-il vrai, comme on l'a prétendu, que les intérêts des autres groupes soient différents au point qu'ils n'intéressent pas les Praticiens ? Le Syndicat vétérinaire est essentiellement professionnel, c'est-à-dire que ses membres sont associés les uns aux autres par la même technicité et la même science.

Comment le professionnel libéral peut-il se séparer définitivement du corps enseignant dont il est l'élève ?

De la même façon, pourquoi l'enseignant refuserait-il d'aider le corps libéral qu'il a instruit et pour lequel il a été créé ?

Les fonctionnaires H.I.D.A.O.A., dont la nécessité est reconnue par tous, ont eux aussi besoin de leurs maîtres et des hygiénistes libéraux avec lesquels ils collaborent tous les jours.

Quant aux salariés de la recherche et de l'industrie, ils anticipent sur le rôle du praticien rural puis de

l'inspecteur des viandes dans le contrôle et l'élaboration des aliments et fournissent les moyens thérapeutiques de qualité nécessaires à l'exercice libéral.

Toujours très proches, rarement éloignés d'une finalité qui se rapporte à l'animal et à ses produits, les vétérinaires se doivent de rester groupés pour la défense professionnelle et celles des intérêts collectifs. « C'est parce que vétérinaires, qu'ils sont réunis, et, en tant que vétérinaires, ils sont, par la doctrine même du Syndicalisme, liés par un intérêt commun », nous dit J. Rennes.

De plus, il faut noter l'importance que peut avoir une représentation unique de toute la profession aux regards des pouvoirs publics. Si celle-ci disparaissait, aucun groupe, aussi important numériquement soit-il, ne pourrait prétendre à une véritable défense professionnelle et ses démarches seraient illusoires; les grandes réalisations du Syndicat vétérinaire n'ont pu avoir lieu qu'avec le concours de tous, comme nous le verrons dans la dernière partie de ce travail.

Cependant, cette unité qui se réalise malgré quelques errances, semble être comprise de façon plus confraternelle que nécessaire. L'intérêt dont parle J. Rennes n'est assimilé qu'à court terme. La finalité même de la profession, d'où découle l'intérêt général, n'est pour sa part rarement sinon jamais envisagée. L'article 3, titre premier des statuts du Syndicat National en parle en ces termes : « Le Syndicat a pour but l'emploi de tous les moyens propres à réaliser les aspirations professionnelles ». Ceci reste très imprécis quant au libellé mais, par là même, n'apporte aucune restriction quant aux pouvoirs de notre Syndicat pour l'établissement d'une politique commune à long terme, fondée sur la finalité de notre art et indispensable à l'avenir de notre profession.

II. Les services du Syndicat National

1) *L'information : le Bulletin Syndical*

Le Grand Conseil des Vétérinaires Civils de France créé en 1878, publiait déjà son journal, « l'Echo des Sociétés et Associations Vétérinaires », qui tenait les groupements associés au courant des démarches poursuivies par le Comité directeur.

En 1922, cette revue est remplacée par le Bulletin trimestriel du Syndicat National des Vétérinaires.

Maintenant la revue du Syndicat National est à parution mensuelle, dans une nouvelle présentation. Elle permet d'informer chaque confrère du travail des dirigeants par les comptes rendus des Conseils d'Administration. Chaque groupe professionnel ou technique y a sa rubrique particulière. Cependant, comme toute la presse professionnelle, elle ne trouve auprès des confrères qu'un public restreint, souffrant de la concurrence de l'information audiovisuelle si rapidement assimilée et aussi rapidement oubliée.

Et pourtant, le Bulletin Syndical reste l'organe de cohésion par excellence de tous les vétérinaires, assurant le trait d'union entre les dirigeants et les adhérents, puis entre les adhérents eux-mêmes, sans lequel il est impossible d'établir une action concertée.

2) *L'entraide financière : la Caisse de Retraite*

Dès le début du Syndicalisme, il parut nécessaire de créer une entraide professionnelle dont bénéficieraient les pupilles et les retraités. Après bien des études, des hésitations, le principe d'une caisse autonome fut adopté, puis abandonné en raison du trop petit nombre de vétérinaires et on opta pour une caisse de Secours Mutuel libre, soumise à la loi du 1er avril 1898. En 1932, son administration et sa gestion deviennent autonomes, non sans qu'il y eut bien des discussions.

« La caisse de retraites pourra continuer tant qu'elle l'estimera utile a avoir son siège dans les locaux du Syndicat. Le Syndicat continuera tant qu'il l'estimera juste à subventionner la caisse des retraites. Toutefois, nous demanderons qu'elle s'appelle désormais : Caisse de Retraites des Vétérinaires de France et des Colonies, fondée par le Syndicat National ».

Malgré cette séparation qui persiste encore aujourd'hui et sans qu'aucun autre lien sinon celui de la confraternité ne la rattache au Syndicat National, la caisse de retraite, devenue en 1949 la « Caisse autonome de retraites et de prévoyance des Vétérinaires », a permis à maintes reprises de rendre de grands services à la profession.

Dans quelle mesure ces liens pourraient-ils s'officialiser sans porter ombrage à la prospérité de la Caisse de retraites ? C'est bien au-delà d'une question de principe tout un problème de gestion et de financement, qui nécessite une étude plus approfondie de la part des deux parties. Notons, cependant, que la Caisse de retraites considérée comme organisme financier du Syndicat décuplerait les moyens d'action de ce dernier, que nous envisagerons ultérieurement.

3) *La défense juridique individuelle; les rapports de l'Ordre et du Syndicat*

Dès la création du Syndicat National, les vétérinaires prirent l'habitude de soumettre à cet organisme les difficultés juridiques qu'ils rencontraient au cours de leur exercice professionnel. Le service du contentieux fut particulièrement développé et un avocat conseil, Maître Lafarge, fut, dès 1921, attaché au Syndicat; son fils le remplace depuis son décès et continue à prodiguer, dans tous les cas litigieux, les conseils les plus utiles.

Mais, si bien des difficultés naissent à l'extérieur de la

profession, la nécessité d'un arbitrage interne se fait malheureusement quelquefois sentir. L'Ordre National des Vétérinaires, créé, comme nous l'avons écrit précédemment, le 18 février 1942, confirmé sur la demande de la profession par la loi du 23 août 1947, modifiée par la loi du 26 février 1953, a pour mission générale de :

— contrôler l'accès à la profession;

— sanctionner les fautes;

— s'attacher à défendre le caractère libéral;

— préciser les conditions de moralité;

— sauvegarder la liberté des membres de la profession dans l'exercice de leur art.

A l'égard de la profession, l'Ordre possède :

— un pouvoir réglementaire qui le charge de l'élaboration du code de déontologie et de son respect;

— un pouvoir administratif qui lui donne le contrôle de l'inscription des vétérinaires au tableau de l'Ordre, obligatoire à l'exercice de la profession et le rend responsable pécuniaire des dommages causés;

— un pouvoir disciplinaire qui lui permet de prendre toutes sanctions utiles vis-à-vis d'un membre de la profession.

Bien qu'ils représentent tous deux la profession auprès des pouvoirs publics, « il n'existe entre Ordre et Syndicat aucune dualité. Les liaisons sont régulièrement assurées et les litiges absents. Une collaboration étroite pour l'examen des problèmes généraux touchant la profession assure le maintien d'une unité de doctrine et d'action favorable à tous » (J. Saint-Cyr).

III. Les moyens d'action du Syndicat National

« Ce qui frappe le plus dans l'évolution de nos organismes corporatifs, c'est le développement de leurs moyens d'action », écrivait Léon Mallet en 1942.

En effet, le Grand Conseil avait fixé une cotisation fédérale de un franc par membre, chiffre infime au regard de ce qu'il semblait déjà nécessaire pour une installation matérielle indispensable. Dès 1920, lorsque le Syndicat National prit la succession de la Fédération, il fallut envisager toute une série d'améliorations pour assurer la régularité du travail et la continuité de l'effort. « L'argent étant toujours le nerf de la guerre, on devait songer à se procurer des ressources permettant l'établissement d'un budget largement doté. »

Les cotisations furent augmentées, puis le « Label Vétérinaire » fut créé permettant d'obtenir de la part des laboratoires pharmaceutiques des sommes importantes. Le Syndicat put alors envisager l'achat d'un local pour établir un siège social fonctionnel jusque-là dispersé chez le président, le secrétaire et la dactylo. Nous laissons le soin au Président Le Berre de nous faire l'historique de cette acquisition :

« A la réunion du Conseil d'administration du Syndicat du 27 octobre 1923, M. Breton, président, attire l'attention du Conseil d'administration sur la nécessité de créer au plus tôt une Maison des Vétérinaires. Les archives du Syndicat, dit-il, sont logées à l'étroit, le bureau est si exigu que les visiteurs sont obligés de s'asseoir dans l'escalier.

Neuf ans d'efforts seront nécessaires au Syndicat avant de pouvoir concrétiser ses vœux. Si le principe de l'acquisition d'une maison est fermement adopté dès 1924, des confrères prudents demandent de rassembler d'abord la somme nécessaire avant d'acheter l'immeuble avec le souci de transférer progressivement la propriété des actions, et par conséquent de l'immeuble, au Syndicat national. Des actions sont émises à partir du 22 juin 1925, 250 000 F sont souscrits dont 55 000 versés; finalement, à la suite d'un vol dont le Syndicat est victime, les sommes

versées sont rendues et le projet d'achat d'une Maison des Vétérinaires provisoirement abandonné.

Toutefois, en 1927, le siège du Syndicat est établi 181 et 183, boulevard Voltaire, dans un appartement de cinq pièces au deuxième étage. Les recherches d'une maison n'en continuent pas moins à partir de 1930 et c'est le secrétaire général Brévot, que son activité professionnelle amène régulièrement au marché Saint-Quentin, qui découvre un jour en passant la maison de la rue des Petits-Hôtels. Discussion du prix avec le propriétaire, estimation de la maison par un expert, visite des lieux par le Bureau et le Conseil d'administration, demandent plusieurs mois; le principe de l'achat est enfin décidé en assemblée générale, à Lyon, en 1932. Le prix est fixé à 450 000 F; le paiement sera échelonné en deux versements : 250 000 F à la vente, 200 000 F par la suite. Un emprunt et une souscription couvriront le déficit, le docteur Roussel fait immédiatement un versement de 100 000 F, les confrères versent petit à petit. En septembre 1933, 183 745 F ont été souscrits; en mai 1934, 196 280 F. C'est peu quand on pense au don Roussel et qu'on sait que sur les 2 825 syndiqués, 584 vétérinaires seulement ont répondu à l'appel.

Entre temps, un devis de 54 000 F de travaux d'aménagement a été établi. La M.U.T.U.E.A.F. prête heureusement 50 000 F. L'inauguration solennelle a lieu le 7 juillet 1934, à 15 heures, sous la présidence de M. Albert Lebrun, en présence de M. Queuille, ministre de l'Agriculture, et de nombreuses personnalités. Ainsi se trouve réalisé le désir de la profession d'avoir sa maison, la Maison des Vétérinaires. »

Depuis, les cotisations se sont maintenues; les ressources procurées par la publicité compensent la suppression du Label Vétérinaire. Cependant l'action syndicale reste limitée par ses ressources qui ne permettent pas d'envisager les « Services » supplémentaires qui bien souvent

amènent vers le Syndicat de nouveaux adhérents et notamment les jeunes confrères. Elle reste également limitée par l'exiguïté des locaux qui hébergent en même temps que le Syndicat National et toutes ses Sections, l'Ordre, la Caisse autonome de retraites, l'Association Centrale des Vétérinaires et l'Association Française des femmes de vétérinaires. L'achat d'une nouvelle Maison des Vétérinaires était à l'ordre du jour du « Congrès du Cinquantenaire », les 17, 18 et 19 novembre 1971. Un emprunt auprès de la Caisse de retraites, seul organisme véritablement financier de notre corporation, permettra peut-être la réalisation de ce projet.

TROISIÈME PARTIE

LA DÉMARCHE SYNDICALE

I. Le doctorat vétérinaire.

II. L'exercice de la profession.

III. L'avenir syndical.

Malgré la création d'un enseignement officiel avec la fondation de l'Ecole Vétérinaire de Lyon par Claude Bourgelat en 1762, celle d'Alfort en 1765, puis celle de Toulouse en 1826, l'exercice de la médecine vétérinaire resta libre pendant de nombreuses années. Sans avoir fait aucune étude particulière, ni acquis aucun diplôme, chacun pouvait pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux et en tirer profit.

Cette concurrence des empiriques resta une préoccupation constante de la profession vétérinaire, bien que partiellement réduite par les lois du 31 juillet 1881, art. 12, puis du 21 juin 1898, art. 40, accordant aux vétérinaires diplômés le monopole d'exercice pour les maladies légalement contagieuses. Des projets de réglementation furent déposés de 1885 à 1901 sans qu'aucune suite ne leur soit donnée.

En effet, une première étape s'imposait vers l'acquisition d'une terminologie spécifique aux diplômés qui deviendrait un label de qualité professionnelle auprès des agriculteurs et éleveurs, ces deux ayant les plus grandes difficultés à distinguer parmi tous les « Vétérinaires » ceux qui étaient instruits dans l'art de ceux qui ne l'étaient pas.

I. Le Doctorat Vétérinaire

A l'exemple de la médecine humaine qui, depuis la loi de 1892, réserve le monopole d'exercice aux personnes titulaires d'un Doctorat, titre prestigieux sanctionnant des études de grande valeur, les « diplômés vétérinaires » virent dans l'obtention d'un Doctorat le moyen le plus sûr de mettre fin à l'abus des trop nombreuses usurpations de titre et par là même, à l'exercice illégal de la médecine.

Jusqu'alors « il n'était possible de poursuivre celui qui s'était paré frauduleusement du titre de vétérinaire qu'en apportant la preuve du dommage causé par l'article 1382 du Code Civil. L'action était toujours coûteuse, souvent aléatoire; de plus, son efficacité était minime » (d'après A. Drion, « Précis de Législation vétérinaire », 4e éd., p. 283).

L'opinion dominante, confirmée par la jurisprudence (arrêt de la Cour de Paris, 13 avril 1844 et arrêt de la Cour de Pau, 22 novembre 1880), estimait que l'usurpation du titre de Vétérinaire ne constituait pas une infraction et que l'usurpateur ne pourrait faire l'objet de mesures répressives.

« C'est au Congrès National Vétérinaire de 1908 et au Congrès International de La Haye de 1909 que le Professeur Arloing, alors directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon et professeur à la Faculté de Médecine et surtout le rapporteur, E. Leclainche, Membre de l'Institut, Inspecteur Général des Services Vétérinaires, posèrent la question du doctorat vétérinaire... L'attribution du titre de Docteur Vétérinaire

comme sanction de fin d'études aux élèves des Ecoles d'Alfort, de Lyon et Toulouse, est donc une légitime satisfaction qui s'impose en principe par la valeur des études vétérinaires... » concluait M. P. Viala dans son rapport présenté à la Chambre des Députés (« Revue Générale de Médecine Vétérinaire », année 1923, p. 470).

Toutefois, ce n'est pas sans difficultés que la loi concernant le doctorat vétérinaire fut adoptée par le Parlement.

Le projet de loi portant attribution du titre de docteur fut d'abord déposé sur le bureau du Sénat.

Les commissions du Sénat chargées de l'examen firent toute diligence. La Commission de l'Agriculture admit sans réserves le projet. Celui-ci se heurte à l'ostracisme de la Commission de l'Enseignement qui oppose tout d'abord un refus formel. Chargé de défendre devant la Commission le projet du Gouvernement, l'Inspecteur général Leclainche triomphe des difficultés rencontrées, fait revenir sur sa décision la Commission, qui adopte le principe du projet tout en modifiant le texte.

Le projet ainsi modifié est appelé devant le Sénat dans la séance du 29 mars 1923. Au cours de la discussion, il subit une nouvelle modification à la suite d'un amendement proposé par les sénateurs vétérinaires, MM. Beaumont et Pajot.

Soumis à l'examen de la Chambre des Députés le 12 juillet 1923, il est adopté sans modification et la loi est promulguée le 31 juillet 1923 (« Revue Générale de Médecine Vétérinaire », année 1923, p. 470).

Loi du 31 juillet 1923

Article premier. — Le diplôme de docteur vétérinaire est délivré par le Ministre de l'Instruction Publique aux élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires ayant subi avec succès

les épreuves de fin d'études, après soutenance d'une thèse devant les Facultés de Médecine de Paris, Lyon et Toulouse. Le diplôme est également signé par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Un règlement d'Administration Publique rendu sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de l'Instruction Publique, déterminera les garanties à exiger pour l'attribution de ce diplôme et les conditions dans lesquelles il pourra être délivré aux titulaires actuels du diplôme vétérinaire.

Art. 3. — Seront punis des peines portées à l'article 259 du Code pénal : 1° ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire ou de vétérinaire; 2° ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteurs en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire.

La loi du 31 juillet 1923, écrivait le Bureau du Syndicat National au lendemain de la promulgation de cette loi, « va nous permettre de poursuivre avec plus d'efficacité charlatans et empiriques, usurpateurs de notre titre professionnel adjectivement et substantivement ». La loi du 31 juillet 1923, dans son article 2, dispose qu'un « règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de l'Instruction Publique, déterminera les garanties à exiger pour l'attribution de ce diplôme et les conditions dans lesquelles il pourra être délivré aux titulaires actuels du diplôme de vétérinaire ». Le règlement d'administration publique ainsi prévu est promulgué le 28 mars 1924 (« Revue Générale de Médecine Vétérinaire », 1923, p. 480).

L'obtention du Doctorat et la notoriété qu'il pouvait conférer à celui qui s'en parait devait mettre fin à ces abus. « Il appartenait à la loi du 31 juillet 1923 de faire cesser les incertitudes au sujet du titre de vétérinaire en complétant la jurisprudence de la Cour de Cassation sur la responsabilité civile des usurpateurs et en énonçant des peines pouvant désormais les frapper » (A. Drion, « Précis de Législation Vétérinaire », 4e édition, p. 485).

L'article 3 de la loi du 31 juillet 1923 dispose à cet effet que désormais « seront punis de peines portées à l'article 259 du Code Pénal : ceux qui auront usurpé le titre de Docteur Vétérinaire ou de Vétérinaire ».

Ainsi s'achevait cette première étape qui concrétisait une partie des efforts faits depuis un demi-siècle pour établir une profession ayant depuis longtemps gagné ses lettres de noblesse même sur les barricades. « Le gouvernement républicain de 1848 et son Ministre de l'Agriculture Bethmont, sont favorables aux vétérinaires. Les élèves de l'Ecole d'Alfort ont pris une part active aux journées de février et nombre de vétérinaires se sont montrés favorables à la révolution » (E. Leclainche).

II. L'exercice de la profession

Mais les 3 Glorieuses furent vite oubliées, et malgré le succès évident du 31 juillet 1923, les adversaires de la réglementation de la médecine vétérinaire rencontrés par le Grand Conseil et la Fédération restèrent aussi irréductibles.

En effet, les maréchaux-ferrants, charrons, forgerons, hongreurs, maréchaux-experts — bien que ce dernier titre n'ait plus d'existence légale depuis le 21 octobre 1881 — tenaient congrès et demandaient épisodiquement au Gouvernement de rejeter tous projets de loi sur l'exercice de la médecine des animaux émanant des vétérinaires diplômés et, à maintes reprises, obtinrent satisfaction. Il est bien certain que leur meilleure représentation professionnelle dans les divers organes législatifs et gouvernementaux tenant à leur supériorité numérique à l'intérieur de la Nation, leur assurait une protection absolue. Les maréchaux-ferrands et hongreurs allèrent même jusqu'à demander de détenir les médicaments nécessaires pour les soins aux animaux (« Revue Vétérinaire », année 1923, p. 543).

Le Comité Administratif du Syndicat National instruit par ses nombreux échecs changea totalement la procédure d'approche du problème posé par l'obtention du monopole professionnel. Après de longues et laborieuses négociations qui se prolongèrent jusqu'au mois de juillet 1927, des accords furent conclus à Paris entre les représentants des patrons maréchaux et la Fédération des Hongreurs et Maréchaux-experts de l'Ouest (« Revue Vétérinaire », année 1927, p. 694). Il n'existe pas d'accords sans concessions et celles consenties par notre profession furent rejetées par la majorité des vétérinaires au cours d'un référendum organisé par le Syndicat : un siècle et demi de concurrence acharnée ne pouvait s'oublier en une année. La tendance dure des partisans du monopole total sacrifiant toutes les situations acquises par les empiriques l'emportait, retardant encore la réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire. Cependant, l'idée de traiter avec les parties adverses — ou du moins de les prendre en considération — allait faire son chemin.

Car cette réglementation de la médecine des animaux trouvait la cause principale de ses multiples échecs dans son élaboration unilatérale insouciante du sort des autres parties.

Le Professeur E. Leclainche, dans un rapport au XI[e] Congrès International de Londres en 1930, élargissait le débat et portait la question sur le terrain de l'intérêt général, le seul qui pouvait être valablement invoqué en la circonstance.

« Une tolérance peut être consentie en faveur des *empiriques professionnels* exerçant au moment de la promulgation de loi, avec cette réserve expresse que le registre d'inscription sera clos après un très court délai.

Cette tolérance fait disparaître la principale des objections opposées par les Pouvoirs Publics à la régle-

mentation envisagée : l'impossibilité de retirer un droit qui ne leur avait jamais été contesté. Elle évite, même, des protestations des empiriques en possession d'état, l'inscription comportant une sorte de légitimation officielle, en même temps qu'elle les garantit contre une concurrence autre que celle des vétérinaires » (« Revue Générale de Médecine Vétérinaire », année 1930, p. 673).

Cette lucidité d'analyse, animée par la ferme volonté d'aboutir, complétée par une forme de diplomatie souple mais tenace que l'on doit à la brillante personnalité d'E. Leclainche, fut adoptée par le Syndicat et, en 1932, Jacques Rennes, Vice-Président, convertissait les partisans du monopole total en ces termes :

« On rougit de penser que notre profession qui, depuis si longtemps, tient l'empirisme pour ennemi et en proclame si bien les méfaits, n'a que la velléité d'y mettre fin.

Est-ce donc, pourtant, si difficile ? Que demandera le Parlement pour donner satisfaction aux légitimes revendications des Vétérinaires ? Le respect des situations acquises par les empiriques actuels pour vivre leur vie et s'éteindre en tant qu'empiriques, et le problème est résolu dans la mesure du possible. Que ceux qui exercent actuellement s'inscrivent sur une liste officielle; qu'on leur délivre un simple récépissé de leur inscription et qu'ils courent leur chance comme devant sans rien de plus ni rien de moins que ce qu'ils ont déjà acquis par la législation en vigueur. Aussi nombreux soient-ils à l'inscription, qu'importe? Ce n'est pas l'immatriculation qui leur fera une clientèle puisqu'on n'y attache aucun titre et qu'elle ne leur confère aucun droit qu'ils n'aient déjà. Seulement, la liste une fois close, seuls ceux qui s'y trouvent portés pourront opérer en paix. Tout empirique nouveau sera poursuivi et le Parlement peut instituer, contre les intrus, des peines assez sévères pour prévenir ou réprimer efficacement toute intrusion.

La liste diminuera d'année en année; au dernier jour de la dernière année du *statu quo*, elle disparaîtra; nul empirique ne sera plus tabou et l'empirisme aura vécu, légalement. On ne peut rien demander de plus » (J. Rennes, « Le Vétérinaire de Demain », chap. XII, p. 151).

Le 30 mai 1935, un nouveau projet de loi fut présenté aux députés par M. Cassez, alors Ministre de l'Agriculture. Mais on le retira provisoirement de l'ordre du jour et on le renvoya devant la Commission de l'Agriculture où M. Mitton en fut le rapporteur.

La ronde des ministres de l'Agriculture de 1935 à 1938, MM. Cassez, Thellier, Chapsal, Queuille, Monnet, ne découragea pas le Président du Syndicat M. Clavet, son Secrétaire général M. Brévot et leur rapporteur à la Chambre, M. Mitton. On abandonna aux maréchaux les maladies du pied et les castrations d'animaux autres que les équidés, et finalement, après un début mouvementé, le projet de loi sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux fut adopté par les députés.

Il fut voté à l'unanimité par le Sénat le 31 mai 1938.

« Au Sénat comme à la Chambre, les discussions furent vives sinon violentes entre les partisans du projet de loi et les défenseurs des empiriques. Ceux-ci avaient fait d'ailleurs multiplier leurs démarches et fait déposer de nombreux amendements dans le but évident de faire retourner le projet devant la Chambre, mais ce fut en pure perte » écrivait M. Brévot dans le bulletin de victoire qu'il publiait au nom du Syndicat National. Il ajoutait : « En vérité, personne ne saura jamais les difficultés innombrables que nous avons eu à surmonter, les obstacles de tous ordres qu'il nous a fallu vaincre, les traquenards que nous avons dû déjouer. »

Après avoir adressé sa reconnaissance aux différentes personnalités et Ministres dont M. Leclainche et

M. Queuille qui menèrent la profession au succès, M. Brévot conclut en remerciant « les confrères et les sections syndicales qui, par leur démarche auprès des Sénateurs de leurs départements, ont contribué au vote de la loi » (« Bulletin du Syndicat des Vétérinaires », 1938, p. 376).

Au total, cette loi, projetée en 1935 par M. Cassez, Ministre de l'Agriculture, reprise par M. Monnet, Ministre de l'Agriculture en 1937, a été adoptée par la Chambre le 28 janvier 1938, et le Sénat le 31 mai 1938. Elle est datée du 17 juin 1938. Modifiée par la loi du 23 août 1947, elle est ainsi libellée :

Loi du 17 juin 1938,

modifiée par la loi du 23 août 1947

Article premier. — Sont seules autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, les personnes de nationalité française munies du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire, et habilitées à cet effet par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Art. 2. — Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Art. 3. — Tout vétérinaire ou docteur vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu, dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du Tribunal civil de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi dans le délai de six mois de la production d'un certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Le fait de porter son domicile dans un autre département, oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai.

Art. 4. — Il est établi, chaque année, dans chaque département, une liste portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des vétérinaires ou docteurs vétérinaires visés par la présente loi.

Cette liste est affichée dans toutes les communes du département.

Art. 5. — Exerce illégalement la médecine vétérinaire toute personne non désignée par l'article premier et tout vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé de suspension qui, de façon habituelle avec ou sans rémunération, pratique la médecine ou la chirurgie des animaux.

Toutefois, les interventions faites par les maréchaux ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses, ne tombent pas sous le coup de la loi.

Art. 6. — A titre transitoire et par dérogation à l'article premier, les personnes de nationalité française, exerçant la médecine et la chirurgie vétérinaire à la date de la promulgation de la présente loi, sont autorisées, dans les limites prévues par les lois, à continuer leur vie durant, l'exercice de leur profession. Ces personnes devront demander leur inscription à la préfecture du département de leur résidence sur un registre spécial qui sera clos deux mois après la publication de la présente loi.

Dans les mêmes conditions de formalité et de délai, pourront demander leur inscription provisoire les personnes de nationalité française âgées de 17 ans au moins et de 25 ans au plus, en cours d'apprentissage depuis une année au minimum à la date de la promulgation de la présente loi. L'inscription définitive donnant à ces personnes le droit d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire dans les limites prévues par les lois, ne leur sera accordée que lorsqu'elles pourront justifier avoir accompli trois années d'apprentissage.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux vétérinaires étrangers exerçant leur profession sur le territoire français avant la promulgation de la présente loi.

En cas de litige sur le droit à l'inscription prévue ci-dessus, le préfet se prononce après avis d'une commission composée d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale, du directeur départemental des Services Vétérinaires, et d'un membre élu par la Chambre d'Agriculture.

Les personnes d'origine étrangère ayant obtenu la nationalité française avant la promulgation de la présente loi, titulaires d'un diplôme de vétérinaire ou de docteur vétérinaire délivré soit à l'étranger, soit en France, à titre étranger, et exerçant leur profession sur le territoire français avant la promulgation de la présente loi, sont autorisées à jouir des droits et prérogatives attachés au

diplôme d'Etat français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire. Ces personnes devront, sous peine de déchéance, demander à la préfecture du département de leur résidence, leur inscription sur la liste des vétérinaires, prévue à l'article 4, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Français d'origine, titulaires de diplômes étrangers de vétérinaire ou de docteur vétérinaire exerçant avant la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 60 000 à 300 000 francs ceux qui auront exercé la médecine ou la chirurgie des animaux sans être pourvus d'un des diplômes prévus à l'article premier et sans avoir été habilités par le Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Seront punis des mêmes peines :

1° Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle, en infraction aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi.

2° Les personnes visées à l'article 6 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 120 000 à 600 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique rendra la présente loi applicable à l'Algérie, aux Colonies et pays de protectorat.

(*Journal officiel* des 22 juin 1938 et 24 août 1947.)

III. L'avenir syndical

A l'aube du 18 juin 1938 naquit donc une profession en gestation depuis 1762.

Dans les chapitres précédents, nous nous sommes plus attaché à relater en détail les différentes procédures qui permirent d'aboutir au résultat qu'à analyser la signification profonde de ce dernier, car il est plus difficile d'agir que de comprendre les raisons de l'action. Le syndicalisme est avant tout un mouvement qui doit abolir les vieilles formules et établir les nouvelles. C'est une tâche difficile, pénible, parce que sur ce terrain, les politiques s'affrontent.

Il est aisé d'établir une comparaison entre les difficultés rencontrées par les vétérinaires jusqu'à 1938 et les problèmes actuels posés à notre profession. Certains ne sont pas encore totalement résolus, tel que le statut du vétérinaire sanitaire et la loi sur la pharmacie. D'autres resurgissent, tels que la contestation de notre doctorat actuel. Ce dernier deviendrait une sanction de deuxième cycle d'études supérieures, alors qu'un certain enseignement agricole — sans changement notoire quant à sa teneur — délivrerait un brevet de 3^{e} cycle, obligeant le futur vétérinaire à prolonger sa scolarité en dehors des écoles, car aucun crédit immédiat ne permettrait à celles-ci de faire face à l'évolution.

La notoriété publique ne demeurera que dans la mesure où notre enseignement restera incontesté. Même aujourd'hui l'empirisme demeure :

Quel agriculteur n'a pris connaissance des révélations chirurgico-zootechniques annoncées à grand bruit dans la presse, à la radio, à la télévision, sans l'apport d'aucun vétérinaire ?

Quel confrère praticien n'est pas en butte à des pratiques de colportage pharmaceutiques, voire même à des soigneurs d'animaux intempestifs protégés par l'anonymat d'un quelconque groupement ou société, maréchaux-experts modernes appelés aujourd'hui « techniciens ».

Il semblerait donc facile en refaisant l'histoire de remédier à cette situation que certains, sans que cette vision soit par trop pessimiste, qualifient d'alarmante. Suffirait-il donc de renforcer l'enseignement et de repartir à la conquête d'un nouveau doctorat puis, muni de ce passeport d'honorabilité, de franchir la frontière d'un nouveau monopole, avec « patience et opiniâtreté » suivant l'opinion du Président Le Berre dans son article « Cinquante ans de vie syndicale » ?

A la façon de Jacques Rennes, nous ne croyons pas que l'histoire du passé apporte au secours de l'avenir des leçons bien profitables. Que l'humanité, en gestation continuelle d'une civilisation progressive, reprenne la série des efforts antérieurs, c'est évident; mais elle ne les reprend jamais dans les mêmes conditions et il lui faut refaire une nouvelle expérience à chaque actualité.

Bien sûr, en matière de lutte syndicale, il y aura toujours un ministre pour répondre, comme en 1862, au Président de la Société Vétérinaire du Tarn :

« Je crois qu'il serait exhorbitant d'apporter des entraves à la volonté des propriétaires qui peuvent réclamer la faculté de confier à qui bon leur semble le soin de leurs animaux... Un animal n'est en réalité qu'une chose appartenant à quelqu'un, et il faut tenir compte avant tout du droit absolu que le propriétaire de cette

chose possède incontestablement sur elle. Je crois donc, je le répète, qu'il est impossible de réglementer l'exercice de la médecine des animaux domestiques et que le régime de la liberté doit être maintenu. »

Cependant, les données ont changé et si les vétérinaires se sont installés aux dépens des empiriques en faisant prévaloir leur supériorité technique et scientifique, les nouveaux empiriques s'installent aux dépens des vétérinaires au nom de conceptions économiques modernes de l'agriculture.

Car notre profession vétérinaire, comme son administration, meurt de sa doctrine en matière de revendication, laquelle relève moins d'une conviction sincère que du souci majeur de sa propre sécurité.

Il est vrai que le projet de loi sur la pharmacie déposé en commun par les pharmaciens et les vétérinaires depuis 1967 reçoit des amendements étendant aux personnes physiques et morales inscrites sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Agriculture et lié par contrat à des agriculteurs, le droit de leur délivrer les médicaments prévus à l'alinéa premier de l'article 9. A l'heure où le problème de la pollution se pose sous toutes ses formes et où le médicament est un pollueur presqu'au même titre qu'une automobile, il est certainement inconcevable de se heurter une fois encore à l'ostracisme des pouvoirs publics, « préventions puissantes » et souvent ignorantes dont le Professeur Mages constatait l'existence dès 1846.

Mais nous ne pensons pas que la politique pratiquée par la profession à cette occasion soit la seule possible. Au-delà des arguments tendant à dénoncer les risques d'un usage abusif de produits pharmaceutiques par des personnes non qualifiées, il est trop facile pour l'Administration centrale de percevoir ce qu'elle considère comme le seul mobile de nos démarches : la crainte de voir disparaître le monopole que nous exerçons sur le

« commerce » des médicaments vétérinaires. Et comment pourrait-il en être autrement lorsque notre corporation oppose un manque d'enthousiasme évident au projet de libre circulation des travailleurs à travers la communauté européenne ? Cette attitude, qui nous engage contre le courant de l'opinion publique, donne une nouvelle fois des arguments puissants à ceux qui nous dénoncent comme « anti-économiques » et nous reprochent notre « individualisme intransigeant ».

Ainsi, même si elle obtenait quelques satisfactions dans l'état actuel des négociations, notre profession « sortirait moralement diminuée de ces pénibles conflits d'intérêt en face d'un avenir rendu plus difficile par l'animosité de l'adversaire », comme le disait déjà J. Rennes, en 1932.

Dix années plus tard, Léon Mallet, Secrétaire général honoraire du Syndicat National, écrivait en cette période difficile de 1942 :

« Nous continuerons ainsi à défendre les intérêts de la profession vétérinaire dans le cadre des intérêts généraux du pays auxquels nous avons toujours subordonné nos intérêts particuliers et nous apporterons ainsi notre très modeste, mais très loyale collaboration au redressement de la France meurtrie qui ne veut pas, qui ne peut pas mourir. »

En 1964, J. Quentin et A. Dupont publiaient dans l'ouvrage « Vétérinaire de France » (p. 157) :

« Aux problèmes intérieurs... s'ajoutent tous les problèmes soulevés par la mise en place de la C.E.E. qui aura un très gros retentissement sur la vie professionnelle des Vétérinaires Français. Si le Syndicat National a prouvé son utilité dans le passé, il aura à la confirmer dans l'immédiat et dans l'avenir. »

Quelle que soit l'attitude choisie par le Syndicat

National des Vétérinaires Français, rappelons, pour terminer, ces paroles de MICHELET :

« Savez-vous le danger de s'isoler, le danger de s'enfermer si bien ? C'est de n'enfermer que le vide. En excluant les hommes et les idées, on va diminuant soi-même, s'appauvrissant. On se serre dans sa classe, dans son petit cercle... La porte est bien fermée, mais il n'y a personne dedans. Pauvre riche, si tu n'es plus rien, que veux-tu donc si bien garder ? »

CONCLUSIONS

Le Syndicat National des Vétérinaires Français (S.N.V.F.) peut, à juste titre, s'énorgueillir de nombreuses réalisations : Caisse des retraites, Doctorat Vétérinaire, Loi du 17 juin 1938 sur l'exercice de la profession, etc.

Mais le S.N.V.F. ne doit pas s'endormir sur ses lauriers. Il lui faut, sans plus tarder, faire face à de redoutables problèmes que posent, notamment, les nouveaux empiriques modernes, si facilement qualifiés de « techniciens ». Il lui faut encore s'acharner à obtenir une loi sur la pharmacie, à la fois souple, mesurée et équitable, visant à l'intérêt général et à la santé publique de la Nation, ainsi qu'à la protection efficace de son cheptel. Il lui faut, enfin, s'adapter avec courage et lucidité aux impératifs du Traité de Rome sur la Communauté Economique Européenne (C.E.E.), concernant la profession vétérinaire : nager à contre-courant fait toujours reculer le rivage.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,*
Rapporteur,
R. FLORIO.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
PLANQUES.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 10 avril 1972.
Le Président de l'Université Paul-Sabatier,
L. LARENG.

BIBLIOGRAPHIE

Blanchon (J.). — L'exercice libéral de la Médecine Vétérinaire dans l'Agriculture Moderne. *Thèse Doc. Vét.*, Lyon, 1963.

Brion (A.). — Précis de Jurisprudence Vétérinaire, 1970, 4e édition, Vigot frères, Paris.

Conte (A.) et Pleindoux (A.). — La profession vétérinaire et sa législation, 1945, Editions Mistral, Cavaillon.

Florio (R.). — Cours magistral de Législation Vétérinaire. Année scolaire 1970-1971. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Grenetier (J.-C.). — Le Vétérinaire doit être plus que « Médecin ». *Thèse Doc. Vét.*, Toulouse, 1956.

Le Berre (G.). — Cinquante ans de vie syndicale. Plaquette du Congrès du Cinquantenaire, novembre 1971, 21.

Leclainche (E.). — Histoire de la Médecine Vétérinaire, 1936, Office du Livre, Toulouse.

Icher (L.). — Le Vétérinaire devant le Marché Commun. *Thèse Doc. Vét.*, Paris, 1959.

Quentin (M.). — Cinquantenaire du Syndicat National, 1971, *Revue de l'Ordre National des Vétérinaires*, n° 17, 4e trimestre, 15.

Quentin (M.) et Dupont (A.). — Vétérinaire de France, 1965. Regard sur la France, J.G. Tridon, éditeur, 155.

Saint-Cyr (J.) et Quentin (M.). — L'Ordre des Vétérinaires. Vétérinaire de France. Regard sur la France, 1965, J.G. Tridon, éditeur.

Rennes (J.). — Le vétérinaire de demain par le Syndicalisme, 1932, Imprimerie « La Gutemberg », Versailles.